

**- RECOMMANDATION -
BELIZE, CAMBODGE, HONDURAS, ST-VINCENT & GRENADINES
SUITE À RÉOLUTION IUU DE 1998**

TITRE: *Recommandation de l'ICCAT concernant le Belize, le Cambodge, le Honduras et St-Vincent et les Grenadines faisant suite à la Résolution de 1998 sur les prises non-déclarées et non-réglées de Thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention*

(Objections soulevées par les Barbades et Trinité-et-Tobago;
entrée en vigueur repoussée jusqu'au **15 octobre 2001**)

RECONNAISSANT l'autorité et la responsabilité de l'ICCAT en matière de gestion des populations de thonidés et d'espèces voisines à l'échelle internationale dans l'Atlantique et ses mers adjacentes;

NOTANT qu'il est nécessaire que toutes les Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes qui visent les thonidés et les espèces voisines dans l'Atlantique et ses mers adjacentes adhèrent à l'ICCAT ou respectent ses mesures de conservation et de gestion;

NOTANT ÉGALEMENT l'obligation de toutes les Parties contractantes et l'engagement des Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes coopérantes de respecter les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT;

SE DISANT PRÉOCCUPÉE par l'état de surexploitation du thon obèse dans l'Atlantique;

CONSTATANT que des grands palangriers immatriculés au Belize, au Cambodge, au Honduras et à St-Vincent et les Grenadines pêchent dans l'océan Atlantique en visant de façon primordiale le thon obèse;

RAPPELANT l'adoption en 1998 de la *Résolution concernant les prises non-déclarées et non-réglées de thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention* (ci-après dénommée ARésolution de 1998);

RAPPELANT ÉGALEMENT que la Résolution de 1998 établissait des procédures selon lesquelles:

- 1 La Commission pourra identifier les Parties contractantes et les Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes dont les grands palangriers ont pêché des thonidés et des espèces voisines d'une façon qui porte atteinte à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT;
- 2 Les Parties contractantes et les Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes ainsi identifiées recevront une notification leur donnant l'opportunité de remédier à la situation;
- 3 La Commission identifiera les Parties contractantes et les Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes susvisées qui n'auront pas corrigé de façon efficace la situation; et
- 4 La Commission recommandera des mesures efficaces qui pourront inclure, si nécessaire, des mesures non-discriminatoires de restriction du commerce concernant les espèces visées, qui seront compatibles avec leurs obligations internationales, afin d'empêcher que les palangriers des Parties contractantes et des Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes identifiées ne poursuivent leurs activités de pêche de thonidés et d'espèces voisines qui portent atteinte à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

NOTANT que ces procédures s'alignent de très près sur celles qui avaient été établies dans le *Plan d'action visant à assurer l'efficacité du programme de conservation du thon rouge de l'Atlantique* et dans le *Plan d'action visant à assurer l'efficacité du programme de conservation de l'espadon de l'Atlantique*;

ATTIRANT L'ATTENTION sur la décision prise par la Commission en 1999, d'après les données sur le commerce et les débarquements, ainsi que l'information annexe, remises par les Parties contractantes et les Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes, d'identifier 11 pays, dont le Belize, le Cambodge, le Honduras et St-Vincent et les Grenadines, aux termes de la Résolution de 1998, et sur le fait que la Commission a dûment notifié ces pays de leur identification;

EXAMINANT AVEC SOIN l'information concernant les efforts réalisés par la Commission depuis la réunion de 1999 pour obtenir la collaboration des quatre pays susvisés, et constatant le fait qu'aucune action substantielle n'a été entreprise par ceux-ci pour remédier à la situation;

RECONNAISSANT, toutefois, que le Honduras a pris au moins quelques mesures pour répondre aux inquiétudes de la Commission à cet égard;

NOTANT que cette Recommandation ne porte pas atteinte aux droits et obligations des Parties contractantes et des Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes coopérantes fondés sur d'autres accords internationaux; Par conséquent,

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT:

- 1 Les Parties contractantes prendront les mesures pertinentes, et compatibles avec les dispositions de la Résolution de 1998, à l'effet d'interdire l'importation de thon obèse de l'Atlantique et de ses produits, sous quelque forme que ce soit, en provenance du Belize, du Cambodge, du Honduras et de St-Vincent et les Grenadines, ceci étant effectif à la date d'entrée en vigueur de la Recommandation, aux termes du paragraphe 2.
- 2 Nonobstant les termes du paragraphe 1, l'interdiction d'importer du thon obèse de l'Atlantique et ses produits, sous quelque forme que ce soit, en provenance du Honduras prendra effet le 1er janvier 2002, à moins que la Commission n'en décide autrement à sa réunion de 2001, d'après des preuves documentées que le Honduras a aligné ses pratiques de pêche de thon obèse de l'Atlantique sur les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
- 3 La Commission demandera de nouveau à ces pays de coopérer avec l'ICCAT en faisant en sorte que les bateaux en question pêchent d'une façon compatible avec ses mesures de conservation et de gestion, et en fournissant les statistiques de capture à l'ICCAT conformément aux procédures établies par celle-ci.
- 4 La Commission continuera d'encourager la participation de ces pays à toutes les réunions de l'ICCAT.
- 5 Les Parties contractantes lèveront l'interdiction portant sur les importations en provenance de tout pays visé par la présente Recommandation dès que la Commission aura décidé, et que le Secrétaire exécutif de l'ICCAT lui aura notifié, que ses activités de pêche auront été alignées sur les mesures de l'ICCAT.